

Préenseignes dérogatoires

Par dérogation à l'interdiction mentionnée précédemment (voir chapitre *Préenseignes*), en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes :

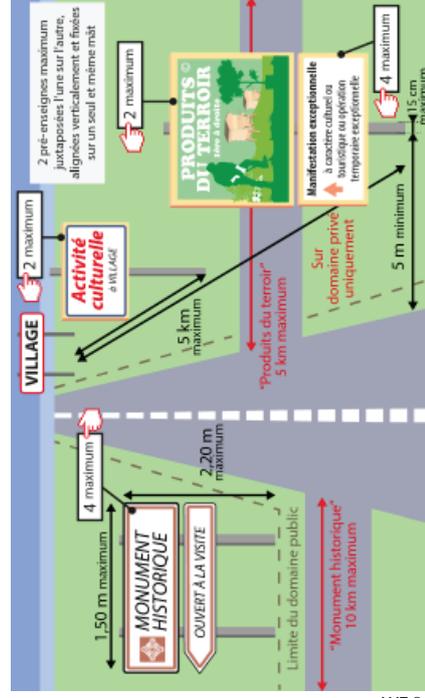
Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (limitées à 2 dispositifs par activité)

Les activités culturelles (limitées à 2 dispositifs par activité)

Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (limités à 4 dispositifs)

Les préenseignes, dites *préenseignes dérogatoires*, peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10 km pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite).

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages automobiles, stations services) les services de secours et les activités en retrait de la voie publique ne sont plus autorisées et doivent être retirées.



Désormais, ces activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (panneaux de type CE, signalisation d'information locale...), avec l'accord du gestionnaire de voirie.

Relevant du code de la route, cette micro-signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et visibilité.

CE 16
Restauration
Signalisation d'information locale
SIL
Signalisation d'information locale

CE 5b
Hébergement

Parcours cyclable
Station essence
Pharmacie
Resto Chez Zaza
Office des 2 Tours

Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires signalent :

Des opérations exceptionnelles (*) qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent

Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu de moins de 3 mois

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises à déclaration préalable (voir chapitre *Préenseignes*) si le format est supérieur à (L) 1 m x (l) 1,5 m.

Ces dispositifs peuvent rester pour plus de trois mois, lorsqu'ils signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou la vente.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant

(*) Les opérations exceptionnelles permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : soldes, foire à, semaine de, promotion sur, etc.



Enseignes et préenseignes

Signaler ses activités Quel cadre réglementaire ?

juin 2018

Ce document a été élaboré dans un cadre de sensibilisation du public sur la réglementation des enseignes et préenseignes. Il a pour but de contribuer à faciliter l'application et la compréhension de la réglementation mais ne saurait s'y substituer.

Les prescriptions relatives à ce dispositif sont codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement.



DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'environnement
100, avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS CEDEX
Téléphone : 03 21 22 91 10 E-mail : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Enseignes

définition du Code de l'environnement :

L.581 - 3 - 2°

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'installation, le renouvellement ou la modification des enseignes doivent respecter le RLP et à défaut le *Règlement national de publicité* (RNP). Les dossiers de demande d'autorisation préalable **Cerfa n°14798*01** sont adressés au maire si RLP ou au préfet (DDTM du Pas-de-Calais) si RNP.

Dans les communes dotées d'un *Règlement local de publicité* (RLP) l'installation d'enseignes est soumise à une demande d'autorisation préalable auprès du maire.

Pour les communes non dotées d'un RLP, l'autorisation est uniquement exigible dans les secteurs protégés listés aux articles L.581-4 (site classé) et L.581-8 (dans une zone de protection des monuments historiques ou secteurs historiques, en site inscrit, dans les zones de protection paysagère...) du *Code de l'Environnement*.



Les enseignes installées avant le 1er juillet 2012 doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles pour le 1er juillet 2018, dernier délai.

Dès approbation d'un RLP, les enseignes ont 6 ans pour se mettre en conformité.



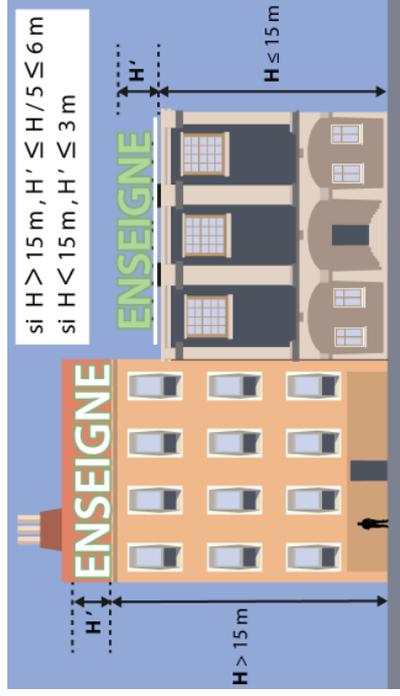
Principales règles du RNP s'appliquant aux enseignes

Les règlements locaux de publicité peuvent être plus restrictifs, ainsi que les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques.

En toiture, la superficie cumulée des enseignes ne peut dépasser 60 m². Elles doivent être réalisées en lettres découpées sans panneau de fond.

Hauteur maximale

- 3 m si hauteur façade < 15 m
- 6 m si hauteur façade > 15 m
- Surface cumulée maximum : 60 m²
- À l'exception des établissements et activités culturelles.



© Eric Palliant - DDTM / SG / Communication - 09/2017

Parallèle ou perpendiculaire à la façade, la surface totale des enseignes sur une façade commerciale est de :

- 25 % pour de la façade commerciale de moins de 50 m²
- 15 % pour de la façade commerciale de plus de 50 m²

Leur saillie est de 0,25 m sauf pour les enseignes perpendiculaires qui sont limitées à une longueur de 1/10e de la largeur de la rue avec un maximum de 2 m.

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées, ni dépasser les limites de l'éégout du toit.



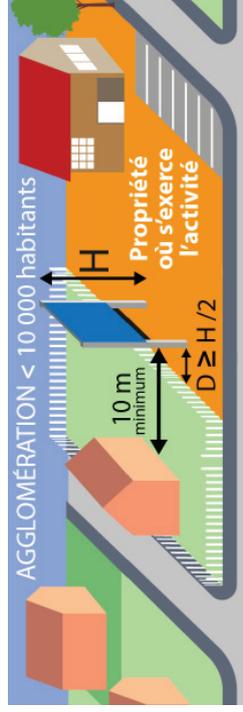
Les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol, d'une surface supérieure à 1 m². Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ; 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

La surface des enseignes est limitée :

- 12 m² pour les communes de plus de 10 000 habitants
- 6 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants

Lorsque que les enseignes font plus d'un 1 m² elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Les drapeaux et autre kakémono (porte flamme) sont également à considérer comme des enseignes.



© Eric Palliant

Préenseignes

Définition : L.581-3-3°
 Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les préenseignes dont les dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur ne sont soumises à aucune formalité préalable à leur installation.

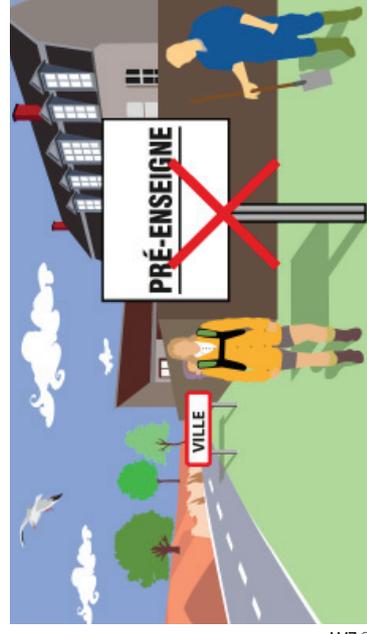
Au-delà de ces dimensions, les préenseignes font l'objet d'une déclaration préalable (cerfa n°14799*01) soit :

- **Auprès du maire pour les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), les préenseignes doivent respecter ce règlement**
- **Auprès du préfet pour les communes sans RLP, les préenseignes doivent respecter le Règlement National de Publicité (RNP)**

Pour les communes sans RLP, les préenseignes sont interdites dans les secteurs protégés listés aux articles L.581-4 (site classé, sur les arbres) et L.581-8 (dans une zone de protection des monuments historiques ou secteurs historiques, en site inscrit, dans les zones de protection paysagère...) du Code de l'environnement.

⚠ Les préenseignes (murales ou scellées au sol) sont interdites hors agglomération (sauf régime dérogratoire, voir chapitre suivant)

(*) unité urbaine de Béthune et Douai-Lens pour le Pas-de-Calais



© Eric Palliant

Les enseignes lumineuses

Mêmes conditions que les enseignes non lumineuses. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candélas par mètres carrés et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumen



Les enseignes lumineuses peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

⚠ Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.